

**ZF INVEST**

Société par actions simplifiée au capital de 362.729.136 euros  
Siège social : 375 rue Juliette Récamier, 69970 CHAPONNAY  
828 311 415 R.C.S. Lyon

(la « **Société** »)

***STATUTS MIS À JOUR LE 7 MAI 2026***

Certifiés conformes

Le Président :

DocuSigned by:  
 Jean-Paul MOCHET  
D93AE961C3D74A7...

**Monsieur Jean Paul Mochet**

## SOMMAIRE

|            |                                                                |    |
|------------|----------------------------------------------------------------|----|
| Article 1  | Forme .....                                                    | 1  |
| Article 2  | Objet.....                                                     | 1  |
| Article 3  | Dénomination sociale .....                                     | 2  |
| Article 4  | Siège social .....                                             | 2  |
| Article 5  | Durée.....                                                     | 2  |
| Article 6  | Apports – Capital social.....                                  | 2  |
| Article 7  | Modification du Capital .....                                  | 3  |
| Article 8  | Forme et transmission des actions .....                        | 3  |
| Article 9  | Droits et obligations attachés aux actions.....                | 4  |
| Article 10 | Président.....                                                 | 5  |
| Article 11 | Directeurs généraux .....                                      | 5  |
| Article 12 | Informations financières .....                                 | 6  |
| Article 13 | Convention réglementées.....                                   | 7  |
| Article 14 | Commissaires aux comptes.....                                  | 8  |
| Article 15 | Décisions collectives.....                                     | 8  |
| Article 16 | Assemblées Spéciales .....                                     | 10 |
| Article 17 | Comité social et économique .....                              | 11 |
| Article 18 | Exercice social .....                                          | 11 |
| Article 19 | Inventaire – Comptes annuels.....                              | 11 |
| Article 20 | Affectation des Résultats .....                                | 11 |
| Article 21 | Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social..... | 12 |
| Article 22 | Dissolution - Liquidation .....                                | 12 |
| Article 23 | Introduction.....                                              | 12 |
| Article 24 | Contestations.....                                             | 13 |

## STATUTS

Dans les présents statuts et leurs Annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe 1. Les références aux Articles et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

### **ARTICLE 1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, française ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions parts sociales, obligations ou autres droits sociaux,
- la gestion de toute participation ou intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique,
- la participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc.) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,

- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement,

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

### ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **ZF INVEST** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est : **375 rue Juliette Récamier, 69970 Chaponnay.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.4 (*Décisions collectives : Majorités*) des Statuts.

### ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

#### 6.1. Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de dix (10) euros rémunéré par dix (10) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Par décisions de l'associé unique du 27 avril 2017, il a été décidé de procéder à la conversion des 10 actions ordinaires, émises par la Société à sa constitution, en 10 ADP A.

Par décisions de l'associé unique du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 7.284.067 euros par émission de 7.284.067 actions ordinaires, en rémunération d'apports en numéraire ;
- d'un montant de 1.309.056 euros par émission de 1.309.056 ADP B, en rémunération d'apports en numéraire ;
- d'un montant de 8.706.878 euros par émission de 8.706.878 ADP C, en rémunération d'apports en numéraire ;

- d'un montant de 262.502.383 euros par émission de 210.495.906 actions ordinaires, 17.384.932 ADP A, 4.524.944 ADP B et 30.096.601 ADP C en rémunération partielle de l'apport de 23.684.163 actions ordinaires, 7.743.593 actions de préférence B1, 2.978.305 actions de préférence B2, 10.721.805 actions de préférence C et 21.573.205 obligations convertibles de la société Prosens (819 024 787 R.C.S. Lyon) et de 13.892.199 actions ordinaires de la société Frais Invest (819 249 764 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 113.747.113 euros, par émission de 113.747.113 ADP A, en rémunération d'apports en numéraire.

Par décision du Président en date du 12 juillet 2021 agissant sur délégation des Associés, le capital social de la Société a été réduit d'un montant total de 30.820.371 euros par voie de rachat en vue de leur annulation immédiate de 30.820.371 ADP C d'une valeur nominale d'un euro.

## **6.2. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-deux millions sept cent vingt-neuf mille cent trente-six (362.729.136) euros, divisé en trois cent soixante-deux millions sept cent vingt-neuf mille cent trente-six (362.729.136) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- 217.779.973 actions ordinaires (les « AO ») ;
- 131.132.055 actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ;
- 5.834.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») et
- 7.983.108 actions de préférence de catégorie C (les « ADP C », ci-après ensemble avec les AO, ADP A et ADP B les « Actions »).

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL**

- 7.1.** Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 7.2.** La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 8 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **8.1. Inscription en compte**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

### **8.2. Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, toute restriction au transfert d'actions contenues dans les présents statuts (y compris les droits de préemption applicables à un transfert d'actions, les privilèges (y compris les privilèges futurs) sur les actions ou toute autre restriction qui compromettrait l'exécution d'une sûreté sur les actions de la Société par une Institution Garantie (telle que définie ci-dessous) ou autre ne s'appliqueront pas, et les dirigeants ne refuseront pas d'enregistrer, ni ne suspendront l'enregistrement, d'un transfert d'actions lorsque

ce transfert est :

- (a) en faveur d'une banque, d'un prêteur, d'un fonds, d'une institution financière ou d'une autre personne à laquelle ces actions sont grevées à titre de garantie (que ce soit en tant que prêteur, agent fiduciaire ou autre) (une « **Institution Garantie** ») ou à tout mandataire d'une telle Institution Garantie ; ou
- (b) en faveur ou dûment exécutée par une Institution Garantie ou par ses mandataires, à qui ces actions (y compris toute autre action de la Société, acquise en raison de la détention de ces actions) doivent être transférées en vertu d'un ordre de vente prévu au titre de tout document de garantie créant une sûreté sur ces actions ou d'un pouvoir d'appropriation découlant d'un contrat de garantie financière ; ou
- (c) dûment signé par un séquestre ou par un administrateur judiciaire nommé par une Institution Garantie en vertu de tout document de sûreté créant une garantie sur ces actions.

## **ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1. Stipulations communes à toutes les Actions**

Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

### **9.2. Droits et obligations attachés aux ADP**

Les droits et obligations attachés aux ADP A sont décrits en Annexe 2 et à l'Article 14.3 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux ADP B et ADP C sont respectivement décrits en Annexe 3 et Annexe 4 des Statuts.

### **9.3. Protection des droits particuliers conférés aux ADP**

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'ADP concernée.

## **ARTICLE 10 PRÉSIDENT**

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté, le cas échéant, par des éventuels directeurs généraux.

### **10.1. Nomination**

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.4 des Statuts, ou par l'associé unique. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président peut être tout type de personne, physique ou morale. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

### **10.2. Révocation – démission**

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.4 des Statuts, ou par l'associé unique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé de préavis par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.4 des Statuts, ou par l'associé unique.

### **10.3. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

### **10.4. Pouvoirs**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

## **ARTICLE 11 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **11.1. Nomination**

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés pour une durée déterminée ou non par le Président.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne.

### **11.2. Révocation – démission**

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Président, sans indemnité par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si les directeurs généraux sont dispensés de préavis par le Président.

### **11.3. Rémunération**

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est déterminée dans la décision de nomination par le Président. Elle ne peut être modifiée que par le Président.

### **11.4. Pouvoirs**

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Président.

## **ARTICLE 12 CONVENTION RÉGLEMENTÉES**

- 12.1.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, devra être communiquée à la collectivité des associés ou à l'associé unique en vue de son autorisation puis, le cas échéant, aux commissaires aux comptes de la Société dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence aux commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 12.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **14.1. Champ d'application**

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président ou des éventuels directeurs généraux, selon les cas :

- (a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) nomination et révocation du Président ;
- (d) détermination de la rémunération du Président ;
- (e) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (f) émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- (g) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (h) transformation de la Société ;
- (i) dissolution de la Société ;
- (j) prorogation de la Société ; et
- (k) modification des Statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### **14.2. Mode de délibération**

#### **14.2.1. Convocation**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 30 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

L'ordre du jour des décisions ou de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation.

#### **14.2.2. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le

délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### **14.2.3. Décisions par acte sous seing privé**

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

#### **14.2.4. Assemblées générales**

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative d'un commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

#### **14.3. Vote**

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

A chaque AO, ADP B et ADP C est attaché un (1) droit de vote et, à chaque ADP A est attaché 3,5 droits de vote.

#### **14.4. Majorités**

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote.

## **ARTICLE 15 ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

- 15.1.** Les droits attachés à une catégorie d’actions ne pourront être modifiés qu’après approbation de l’assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d’actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l’associé unique, en cas d’émission ou d’annulation d’actions de catégories d’actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d’actions soient inchangés, les droits des porteurs d’une catégorie d’actions donnée seront considérés comme ne faisant l’objet d’aucun aménagement.
- 15.2.** Conformément à l’article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d’échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l’absence d’échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l’approbation de l’assemblée spéciale des titulaires d’actions de préférence.
- 15.3.** L’assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d’actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions des associés, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des Statuts de la Société.

## **ARTICLE 16 COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité social et économique en cas de délibérations requérant l’unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d’inscription à l’ordre du jour formulées par le comité social et économique en application de l’article L. 2323-77 du Code du travail sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de cinq (5) jours avant la date de l’assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d’un bref exposé des motifs.

## **ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL**

L’exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l’année suivante.

## **ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l’inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d’absence ou d’insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l’exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s’il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **19.1. Bénéfice Distribuable**

19.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

19.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

### **19.2. Sommes Distribuées**

19.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

19.2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique, dans le respect des droits attachés aux AO et aux ADP, selon leurs termes et conditions :

- (a) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (b) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

### **19.3. Règles applicables aux distributions**

19.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

## **ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1.** La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 21.2.** En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés conformément aux droits attachés aux ADP B et aux ADP C.

## ARTICLE 22 INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des ADP de la Société, à l'exception des ADP C (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en AO de la Société (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »). Dans ce cadre, les Actions Ordinaires Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation, conformément aux termes et conditions des ADP, sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO par le nombre d'AO existantes ;
- (c) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant ( $x$ ) la quote-part arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus ( $y$ ) par le Prix d'Introduction Théorique ;
- (d) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles sera répartie entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

## ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## ANNEXE 1

### DÉFINITIONS

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Actif Net de Liquidation »  | désigne le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de liquidation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « Action »                    | désigne à tout moment donné toute AO ou ADP émise par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « Action Ordinaire Nouvelle » | a le sens qui lui est attribué à l'Article 22 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « ADP »                       | désigne les actions de préférence émises par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « ADP A »                     | désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des Statuts et toutes les actions de préférence de catégorie A ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « ADP B »                     | désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 des Statuts et toutes les actions de préférence de catégorie B ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « ADP C »                     | désigne les actions de préférence de catégorie C émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des Statuts et toutes les actions de préférence de catégorie C ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « ADP Convertie »             | a le sens qui lui est attribué à l'Article 22 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Affilié »                   | désigne : <ul style="list-style-type: none"><li>- relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé qu'une entité d'investissement est réputée Contrôlée par sa société de gestion ; et</li><li>- relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.</li></ul> |
| « AO »                        | désigne les actions ordinaires émises par la Société à sa constitution et à la Date de Réalisation ainsi que toutes actions ordinaires émises ultérieurement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « Bénéfice Distribuable »     | a le sens qui lui est attribué par l'Article 19.1 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « Contrôle » ou « Contrôler » | a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « Date de Réalisation »       | désigne le 27 avril 2017.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Filiales</b> »                      | désigne, relativement à une société, toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par ladite société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « <b>Institution Garantie</b> »          | a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.2(c) des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>Liquidation</b> »                   | désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>OC</b> »                            | désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société le 27 avril 2017.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| « <b>Personne</b> »                      | désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « <b>Président</b> »                     | a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Prix d'Introduction Théorique</b> » | a le sens qui lui est attribué à l'Article 22 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| « <b>Société</b> »                       | désigne la société ZF Invest objet des présents Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Statuts</b> »                       | a le sens qui lui est attribué au préambule.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| « <b>Titres</b> »                        | désigne les Actions, les OC, toutes obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, tous bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Transfert</b> »                     | <p>désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;</li> <li>(ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;</li> <li>(iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;</li> <li>(iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;</li> <li>(v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de</li> </ul> |

titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

A défaut de précision contraire, un « Transfert » désigne un Transfert de Titres.

**« Valeur de Revient »**

désigne le prix de souscription ou d'acquisition d'un Titre suivant que son porteur l'ait souscrit ou l'ait acheté.

**« Valeur d'Introduction »**

désigne, en cas d'Introduction, la valeur moyenne des valeurs pour 100 % des actions de la Société proposées par la ou les banques introductrices en vue de fixer la fourchette de prix à intégrer dans le prospectus qui recevra le visa de l'Autorité des marchés financiers (ou qui sera indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé ou organisé), telle que modifiée le cas échéant dans le respect de la réglementation applicable.

## **ANNEXE 2**

### **TERMES ET CONDITIONS DES ADP A**

### **ANNEXE 3**

#### **TERMES ET CONDITIONS DES ADP B**

#### **ANNEXE 4**

#### **TERMES ET CONDITIONS DES ADP C**